

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 687 / A.I.8

Objet:

Circulaire N° 3/A.I.M.O.

du 12 - 12 - 1946.-

~~323/P.7.~~
~~4-4-47~~

1001 1/01

St. W. Kij. N° informations et se rendre.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur d'attirer votre très sérieuse attention sur la circulaire N° 3/A.I.M.O. du 12 décembre 1946 de Monsieur le Gouverneur Général, circulaire qui se trouvait annexée au B.A.C.B. N° I du 10 - 1 - 1947, que vous avez reçue en son temps.

Vous trouverez en annexe copie du télégramme que j'ai été amené à adresser à ce sujet à Monsieur le Gouverneur et des précisions qui m'ont été fournies par cette Haute Autorité.

Vous voudrez bien, comme la circulaire vous y invite d'ailleurs, "avertir les missions de votre ressort de l'exercice éventuel du droit de réquisition".... et "appliquer cette circulaire dans un esprit de tolérance et de compréhension"....

Pour éviter toute cause de conflit, je vous invite à vous faire remettre par les Chefs de Mission les noms de leurs auxiliaires aussi bien ceux qui sont rémunérés que ceux qui prestent leurs services bénévolement et recommander aux autorités indigènes de faire preuve de doigté.

A cet effet, à votre prochaine réunion plénière des Chefs et sous-chefs, vous expliquerez en détail le mécanisme des travaux auxquels sont astreints leurs contribuables.

Votre souci primordial devra être d'examiner personnellement tous les cas d'espèce qui viendraient à se présenter et à y apporter une solution en collaboration avec les Supérieurs de Mission.-

Le Résident du Ruanda a.i., D. VAUTHIER,

D. Vauthier

Administrateur Territorial Principal.-

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGRI



TERRITOIRE

DU

RUANDA-URUNDI

N° 1375/AIMO

C O P I E .-

OBJET:

Circ.n°3/AIMO du 12.12.46

Monsieur le Résident,

Suite à votre télégramme n°563/AI du 10 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le texte, l'exposé fait au chapitre III. CATECHUMENES de la Circulaire n°3/AIMO du 12 décembre 1946 est conforme aux stipulations de l'ordonnance n°347/AIMO.

Cette dernière précise, en son article 25:

"Les indigènes engagés au service de l'Etat ou d'un établissement de caractère européen ou résidant dans un établissement religieux sont soustraits pendant la durée de leur engagement ou de leur résidence aux obligations de travail prévues par la présente Ordonnance ainsi qu'aux prestations de travail traditionnelles."

La Circulaire n°3/AIMO, au chapitre III. Catéchumènes, précise:

"Ils ne seront pas imposés pour les travaux ni requis pour des prestations personnelles durant toute la durée de leur catéchuménat. Si celle-ci est inférieure à un an l'exemption sera accordée à raison d'un douzième du nombre de jours imposés par mois de catéchuménat dans une station de mission."

ce-

Je rapproche en outre ce texte de celui extrait de la circulaire n°6/AIMO du 14 avril 1938, page 5, relative à l'exonération de l'impôt:

"En ce qui concerne les catéchumènes résidant dans les postes de mission pour y recevoir l'instruction religieuse, des instructions antérieures permettent de les faire bénéficier d'une exemption d'impôt pendant un an.

Le temps prévu pour cette instruction religieuse est ordinairement de douze mois, période parfois réduite à 6 ou 8 mois; certaines missions l'ont même ramenée à une durée moindre".

X

X X

On entend par "stations de mission", les établissements religieux qui sont dirigés par des missionnaires européens ou par des prêtres ou pasteurs indigènes ordonnés.

Que se passe-t-il au Ruanda-Urundi?

Les catéchumènes sont instruits non pas seulement à la station de mission mais aussi en succursales.

Généralement, l'instruction est donnée à raison de deux jours par semaine. En Urundi, le catéchuménat proprement dit dure 3 ans et est précédé d'un an de postulat. Au Ruanda, il dure, sauf erreur, deux ans et est précédé également d'un an de postulat.

On ne peut pas admettre que, pendant 3 ans, les catéchumènes adultes soient exemptés d'impôts, de prestations et de travail, sauf pour ce qui concerne ceux qui résident à demeure dans une station de mission. Ce cas sera exceptionnel.

La pratique généralisée au Ruanda-Urundi est que les catéchumènes sont répartis en 3 classes (ou groupes) et qu'ils sont instruits deux matinées par semaines, les leçons de catéchuménat étant cependant données tous les jours de la semaine, mais à des classes (groupes) différentes.

Il convient donc de ne pas appeler les catéchumènes, au travail, les deux jours de la semaine, pendant lesquels ils reçoivent leur instruction.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
sés: M. SIMON.

Commissaire Provincial.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I . -

TELEGRAMME

COPIE

PROGOU

USUTORA

56310/AI Obligeance me câbler si disposition, circulaire GG du douze décembre quarante six relative à missions élèves adultes et catéchumènes être d'application intégrale au Ruanda-Urundi stop Dans affirmative elle affecterait ordonnance trois cent quarante sept AIMO en place décret cinq décembre trente trois stop Attire votre attention sur principes émis à rubrique trois catéchumènes qui admet exonération tous travaux pendant catéchuménat stop

S A N D E R T